

Loi n° 2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014 (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Dispositions budgétaires

Article premier - Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014 sont modifiés comme suit :

Article premier (nouveau) - Est et demeure autorisée pour l'année 2014 la perception au profit du Budget de l'Etat des recettes provenant des impôts, taxes, redevances, contributions, divers revenus et prêts d'un montant total de 27 525 000 000 Dinars répartis comme suit :

| | |
|---|-----------------------|
| - Recettes du Titre I | 19 090 200 000 Dinars |
| - Recettes du Titre II | 7 592 000 000 Dinars |
| - Recettes des fonds spéciaux du Trésor | 842 800 000 Dinars |

Ces recettes sont réparties conformément au tableau « A » annexé à la présente loi.

Article 2 (nouveau) : Les recettes affectées aux fonds spéciaux du Trésor pour l'année 2014 sont fixées à 842 800 000 Dinars conformément au tableau « B » annexé à la présente loi.

Article 3 (nouveau) - Le montant des crédits de paiement des dépenses du Budget de l'Etat pour l'année 2014 est fixé à 27 525 000 000 Dinars répartis par sections et par parties comme suit :

Première section : Dépenses de gestion

| | |
|--|---------------------------|
| - Première partie : Rémunérations publiques | 10 504 799 000 Dinars |
| - Deuxième partie: Moyens des services | 991 272 000 Dinars |
| - Troisième partie : Interventions publiques | 5 577 818 000 Dinars |
| - Quatrième partie : Dépenses de gestion imprévues | <u>268 811 000 Dinars</u> |

Total de la première section : **17 342 700 000 Dinars**

Deuxième section : Intérêts de la dette Publique

| | |
|--|-----------------------------|
| - Cinquième partie : Intérêts de la dette publique | <u>1 475 000 000 Dinars</u> |
|--|-----------------------------|

Total de la deuxième section **1 475 000 000 Dinars**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 7 août 2014.

Troisième section : Dépenses de développement

| | |
|--|-----------------------------|
| - Sixième partie : Investissements directs | 1 859 999 000 Dinars |
| - Septième partie : Financement public | 2 232 678 000 Dinars |
| - Huitième partie : Dépenses de développement imprévues | 133 038 000 Dinars |
| - Neuvième partie : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées | <u>438 785 000 Dinars</u> |
| Total de la troisième section : | 4 664 500 000 Dinars |

Quatrième section : Remboursement du principal de la dette publique

| | |
|--|-----------------------------|
| - Dixième partie : Remboursement du principal de la dette publique | <u>3 200 000 000 Dinars</u> |
| Total de la quatrième section : | 3 200 000 000 Dinars |

Cinquième section : Dépenses des fonds spéciaux du trésor

| | |
|--|---------------------------|
| - Onzième partie : Dépenses des fonds spéciaux du trésor | <u>842 800 000 Dinars</u> |
| Total de la cinquième section : | 842 800 000 Dinars |

Ces crédits sont répartis conformément au tableau « C » annexé à la présente loi.

Article 4 (nouveau) - Le montant total des crédits de programmes de l'Etat pour l'année 2014 est fixé à 5 069 795 000 Dinars.

Ces crédits sont répartis par programmes et par projets conformément au tableau « D » annexé à la présente loi.

Article 5 (nouveau) - Le montant des crédits d'engagement de la troisième section : « dépenses de développement du budget de l'Etat », pour l'année 2014 est fixé à 6 827 665 000 Dinars répartis par partie comme suit :

Troisième section : Dépenses de développement

| | |
|--|-----------------------------|
| - Sixième partie : Investissements directs | 2 473 901 000 Dinars |
| - Septième partie : Financement public | 2 707 460 000 Dinars |
| - Huitième partie : Dépenses de développement Imprévues | 500 284 000 Dinars |
| - Neuvième partie : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées | <u>1 146 020 000 Dinars</u> |
| Total de la troisième section : | 6 827 665 000 Dinars |

Ces crédits sont répartis conformément au tableau « E » annexé à la présente loi.

Article 6 (nouveau) - Le montant des ressources d'emprunts de l'Etat nets des remboursements du principal de la dette publique est fixé à 4 144 000 000 Dinars pour l'année 2014.

Article 7 (nouveau) - Le montant des recettes et des dépenses des établissements publics, dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat, est fixé pour l'année 2014 à 887 966 000 Dinars conformément au tableau « F » annexé à la présente loi.

Réaffectation des agents publics

Art. 2 - Nonobstant les dispositions contraires aux dispositions du présent article, les agents publics, au sens de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, peuvent être réaffectés dans des lieux de travail, fonctions ou corps autres que leurs lieux de travail, fonctions ou corps d'origine, et ce, sur concours et selon le niveau scientifique requis pour chaque corps et chaque grade, afin de combler les besoins effectifs de chaque administration.

Les agents publics qui exercent des fonctions ou qui appartiennent à des grades en dessous de leur niveau de diplômes, peuvent bénéficier d'une réaffectation conformément aux dispositions du premier paragraphe du présent article.

Les conditions et modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret et les dispositions régissant les concours sont fixées par arrêté du chef du gouvernement.

Clarification du domaine d'intervention du fonds de la transition énergétique et renforcement de ses ressources

Art. 3 :

1- Est remplacé le premier paragraphe de l'article 67 de la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 par le texte suivant :

Sont abrogées les dispositions de l'article 12 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006, tel que modifié par les textes subséquents et remplacées par ce qui suit :

Est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de la Tunisie un fonds spécial de trésor intitulé « Fonds de la transition énergétique » destiné au financement des opérations visant la rationalisation de la consommation de l'Energie, la promotion des énergies renouvelables, la substitution de l'énergie et toutes les opérations visant l'encouragement à l'investissement dans le domaine de la maîtrise de l'énergie.

Ledit fonds accorde des subventions pour la réalisation des opérations prévues par l'article premier de la loi n° 2005-82 du 15 août 2005 relative à la création d'un système de maîtrise de l'énergie.

Les attributions de ce fonds sont fixées par décret.

Le ministre chargé de l'énergie est l'ordonnateur de ce fonds et les dépenses dudit fonds ont un caractère estimatif.

2- Est supprimé le fonds spécial de trésor intitulé « Fonds National de Maîtrise de l'Energie » créé par l'article 12 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006, et les montants restant de ce fonds sont transférés au fonds de la transition énergétique.

Création d'une société de gestion d'actifs

Art. 4 - Est créée une société anonyme dénommée « société tunisienne de gestion d'actifs », ayant pour objet la réhabilitation des secteurs productifs et ce, par la restructuration des entreprises débitrices et le renforcement de l'assise financière du secteur bancaire à travers l'acquisition des dettes non recouvrées.

Le ministre chargé des finances agissant pour le compte de l'Etat est autorisé à souscrire au capital de ladite société dans la limite de 150 000 000 dinars. L'Etat détient la totalité de son capital.

Les attributions, les domaines d'intervention et les prérogatives de cette société sont fixés par une loi.

Réconciliation avec les contribuables et amélioration du rendement fiscal des régimes forfaitaires

Art. 5 - Les contribuables qui déposent, au plus tard le 31 décembre 2014, des déclarations rectificatives relatives à leurs déclarations fiscales échues et déposées avant le 30 juin 2014, bénéficient de l'exonération des pénalités de retard exigibles sur lesdites déclarations rectificatives.

En outre, ne sont pas appliquées à ces déclarations rectificatives les dispositions des articles 37 et 38 du code des droits et procédures fiscaux.

Le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné à la majoration des revenus ou bénéfices déclarés dans les déclarations rectificatives d'au moins de 20% des revenus ou bénéfices déclarés dans les déclarations initialement déposées.

Les intéressés peuvent, dans ce cas, payer l'impôt exigible sur les déclarations rectificatives en deux tranches égales, la première tranche est payée lors du dépôt desdites déclarations et la deuxième tranche au plus tard le 30 juin 2015.

Les dispositions susvisées s'appliquent aux contrats et écrits déposés avant le 30 juin 2014 et qui font l'objet de déclarations rectificatives dans un délai ne dépassant pas le 31 décembre 2014, comportant la majoration de la valeur déclarée dans les contrats et écrits initialement déposés à un taux qui ne peut être inférieur à 20%.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux personnes physiques et aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés mentionnées aux premier et troisième paragraphes du paragraphe I de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, ainsi qu'aux sociétés et groupements mentionnés à l'article 4 du même code.

Les déficits et les amortissements réputés différés en période déficitaire ne sont pas déduits dans le cadre des déclarations rectificatives déposées conformément aux dispositions du présent article.

Art. 6 - Les personnes visées à l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et au paragraphe II de l'article 22 du même code, qui déposent, au plus tard le 31 décembre 2014, les déclarations fiscales non prescrites et non déposées et échues avant l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient de l'exonération des pénalités de retard exigibles sur lesdites déclarations.

En outre, ne sont pas applicables à ces déclarations les dispositions des articles 37 et 38 du code des droits et procédures fiscaux.

Pour le bénéfice des dispositions du présent article, l'impôt payé au titre de chaque déclaration du revenu annuel ne doit pas être inférieur à :

- 1000 dinars pour les activités d'achat en vue de la revente et les activités de transformation,
- 2000 dinars pour les activités de services, les professions non commerciales et la consommation sur place.

Les intéressés peuvent, dans ce cas, payer l'impôt exigible sur les déclarations déposées en deux tranches égales, la première tranche est payée lors du dépôt desdites déclarations et la deuxième tranche au plus tard le 30 juin 2015.

L'impôt payé selon les dispositions du présent article est libératoire de tous impôts et autres taxes dus.

Art. 7 - Les dispositions des articles 5 et 6 de la présente loi ne s'appliquent pas aux contribuables objet d'une vérification fiscale ou d'une notification des résultats de la vérification fiscale ou d'un arrêté de taxation d'office avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Incitation des contribuables à opter pour le régime réel

Art. 8 :

1) Est ajoutée l'expression « et les bénéfices des professions non commerciales » après l'expression « de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux » mentionnée au paragraphe III bis de l'article 62 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

2) Est ajoutée l'expression « et les professions non commerciales » après l'expression « les activités de services » mentionnée au deuxième tiret du paragraphe III bis de l'article 62 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

3) Sont ajoutées à l'article 39 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les dispositions suivantes :

Nonobstant les dispositions du troisième paragraphe du présent article, la déduction susvisée s'applique aux personnes visées à l'article 44 bis et au paragraphe II de l'article 22 du présent code qui optent pour l'imposition sur le revenu selon le régime réel conformément aux dispositions du présent code, au titre de leurs revenus provenant de l'exploitation, et ce, pendant trois ans à compter de l'année au titre de laquelle la détermination de l'assiette imposable a eu lieu sur la base de la comptabilité.

Pour bénéficier de ces dispositions, le régime réel doit être définitif et ne peut faire l'objet de renonciation.

Renforcement de la transparence et encouragement à l'adhésion au système fiscal

Art. 9 - Les personnes physiques qui exercent une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale sans respect des dispositions de l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et qui déposent la déclaration d'existence prévue par ledit article et les déclarations fiscales exigibles au titre de toutes les années non prescrites au plus tard le 31 décembre 2014, bénéficient de l'exonération des impôts, taxes, droits et pénalités exigibles sur leurs revenus réalisés avant cette date, et ce, à condition que l'impôt exigible au titre de chaque année non prescrite ne soit pas inférieur à :

- 1000 dinars pour les activités d'achat en vue de la revente et les activités de transformation,
- 2000 dinars pour les activités de services, les professions non commerciales et la consommation sur place.

Les intéressés peuvent, dans ce cas, payer l'impôt exigible sur les déclarations déposées à ce titre sur deux tranches égales, la première lors du dépôt desdites déclarations et la deuxième tranche dans un délai qui ne doit pas dépasser le 30 juin 2015.

L'impôt acquitté selon les dispositions du présent article est libératoire de tous impôts et autres taxes dus.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des conditions et des procédures prévues par la législation en vigueur et relatives auxdites activités.

Maîtrise du recouvrement de l'impôt dû par les contribuables exerçant des professions non commerciales

Art. 10 - Est ajouté au premier tiret du premier alinéa du paragraphe II de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

L'impôt annuel exigible ne doit pas être inférieur, pour les personnes visées au paragraphe II de l'article 22 du présent code et qui exercent une activité ayant un similaire dans le secteur public, à l'impôt exigible par les personnes exerçant la même activité et selon le même grade dans ledit secteur.

Ces dispositions s'appliquent sur les résultats réalisés à compter de la quatrième année d'activité suivant celle du dépôt de la déclaration d'existence et sur les résultats réalisés à compter du 1^{er} janvier 2015 pour les personnes dont la période d'activité dépasse les quatre années à ladite date.

Subordination de l'enregistrement des contrats de transfert de propriété des immeubles et des fonds de commerce ou de leur location à la régularisation de la situation fiscale

Art. 11 - Sont modifiées les dispositions de l'article 109 du code des droits et procédures fiscaux comme suit :

Article 109 - La délivrance des permis de construire et des certificats d'immatriculation des véhicules automobiles de toutes catégories ainsi que l'enregistrement des contrats de location des immeubles sont subordonnés à la production d'une copie de la quittance de dépôt de la dernière déclaration due au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

L'enregistrement des contrats de transfert de propriété des immeubles ou des droits y relatifs et des contrats de transfert de propriété des fonds de commerce ou de leur location, est subordonné au dépôt des déclarations fiscales exigibles au titre des trois dernières années.

Mesures visant l'appui à la transparence et la lutte contre l'évasion fiscale

Art. 12 - Sont abrogées les dispositions de l'article 17 nouveau du code des droits et procédures fiscaux et remplacées par ce qui suit :

Article 17 - Les établissements de crédit ayant la qualité de banque, l'Office National des Postes et les intermédiaires en bourse sont tenus de communiquer aux services compétents de l'administration fiscale autorisés à cet effet sur demande écrite et motivée, dans un délai de dix jours à compter de la date de la notification de la demande, les numéros des comptes ouverts auprès d'eux durant la période non prescrite, l'identité de leurs titulaires ainsi que la date d'ouverture de ces comptes lorsque l'ouverture a eu lieu durant la période susvisée et la date de leur clôture lorsque celle-ci a eu lieu au cours de la même période.

Les entreprises d'assurances sont également tenues de communiquer auxdits services, et selon les mêmes conditions susvisées, les informations relatives aux dates de souscription des contrats de capitalisation, leurs numéros, les délais de paiement de leurs primes et les délais de leurs échéances.

Les entreprises visées aux premier et second paragraphes du présent article sont également tenues, de faire parvenir aux services compétents de l'administration fiscale sur demande écrite dans un délai ne dépassant pas dix jours à compter de la date de la notification de la demande, des copies des extraits des comptes et des montants épargnés objet des contrats de capitalisation susvisés en cas de défaut de communication de ces copies par le contribuable dans un délai de dix jours à compter de la date de sa notification par écrit conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent code ou en cas de leur communication d'une manière incomplète.

Les entreprises visées aux premier et deuxième paragraphes du présent article, ne peuvent délivrer les copies des extraits des comptes ou des montants épargnés que sur présentation par les services fiscaux compétents d'une ordonnance judiciaire en la matière émise dans un délai qui ne doit pas dépasser, dans tous les cas, 72 heures à partir de la date de la présentation de la demande par les services fiscaux, et ce, après avoir vérifié que le contribuable fait l'objet d'une vérification fiscale approfondie, qu'il a fait l'objet d'une mise en demeure et que le délai fixé pour présenter les copies des extraits des comptes ou des montants épargnés a expiré ou qu'il les a présentés d'une manière incomplète.

Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement aux contribuables objet d'une vérification fiscale approfondie à compter du premier janvier 2015.

Le droit de communication prévu au troisième paragraphe du présent article s'applique à tout contribuable n'ayant pas déposé toutes ses déclarations fiscales exigibles, et ce, nonobstant les dispositions des quatrième et cinquième paragraphes du présent article.

Art. 13 - L'impôt dû conformément à la législation fiscale en vigueur sur les montants déposés dans les comptes bancaires ou postaux et sur les sommes déposées dans les comptes ouverts auprès des intermédiaires en bourse des valeurs mobilières de Tunisie et les montants épargnés objet de contrats de capitalisation susvisés avant le 1^{er} janvier 2015 n'est pas réclamé, et ce, lorsqu'ils font l'objet d'une déclaration selon un modèle établi par l'administration et de paiement d'un impôt de 15% de leur valeur dans un délai qui ne dépasse pas le 31 décembre 2015.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contribuables ayant fait l'objet de notification des résultats de vérification fiscale ou d'arrêtés de taxation d'office avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux montants pour lesquels il est établi qu'ils ont subi l'impôt ou la retenue à la source à ce titre conformément à la législation en vigueur et aux montants prescrits.

Art. 14 - L'expression « des articles 16 et 17 » mentionnée à l'article 100 du code des droits et procédures fiscales est remplacée par l'expression « de l'article 16 ».

Art. 15 - Est ajouté au code des droits et procédures fiscales un article 100 bis ainsi libellé :

Article 100 bis -Quiconque manque aux dispositions de l'article 17 du présent code, est puni d'une amende allant de 1.000 dinars à 20.000 dinars majorée d'une amende de 100 dinars par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière inexacte ou incomplète.

L'infraction peut être constatée par intervalle de trente jours à compter de la précédente constatation. La pénalité est doublée à compter de la deuxième constatation.

Lutte contre le commerce parallèle et la contrebande

Art. 16 - Les sommes en espèces égales ou supérieures à 10000 dinars dont l'origine n'est pas justifiée sont saisies sur la base d'un procès-verbal établi par les agents ci-après mentionnés :

- les officiers de la police judiciaire,
- les agents des douanes,
- les agents du ministère chargé des finances dûment habilités à cet effet.

Les sommes saisies sont déposées, sur ordonnance du Procureur de la République et dans un délai ne dépassant pas les 72 heures, à la Trésorerie Générale de Tunisie ou à la trésorerie régionale territorialement compétente.

Les procédures de saisie, de poursuite et de contentieux sont soumises aux dispositions prévues par le code des douanes.

Le montant mentionné au premier paragraphe du présent article est réduit à 5000 dinars à partir du premier janvier 2016.

Art. 17 - Les omissions et dissimulations constatées dans l'assiette de l'impôt, l'application de ses taux ou sa liquidation pour les personnes qui ont été précédemment condamnées par des jugements ayant acquis la force de la chose jugée dans des procès relatifs à la contrebande ou au commerce parallèle sont réparées jusqu'à la fin de la quinzième année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les revenus, l'encaissement ou le décaissement de l'argent ou autres opérations donnant lieu à l'exigibilité de l'impôt.

Art. 18 - Le tribunal chargé des crimes de contrebande ou du commerce parallèle peut ordonner la confiscation de tous les biens meubles et immeubles et des avoirs financiers pour les personnes visées à l'article 17 de la présente loi s'il est prouvé qu'ils ont été acquis des crimes mentionnés dans le même article.

**Suppression de la majoration de 25% de l'assiette
de la TVA**

Art. 19 :

1) Sont supprimées les dispositions du numéro 10 du paragraphe I de l'article 6 du code de la TVA.

2) Est supprimée du deuxième tiret du paragraphe II de l'article 18 du code de la TVA l'expression « L'obligation de la mention du numéro de la carte d'identification fiscale du client ne s'applique pas aux redevables de la taxe sur la valeur ajoutée non tenus d'appliquer la majoration de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée de 25% ».

3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015.

**Allègement de la pression fiscale sur certains produits pour
prévenir le commerce parallèle**

Art. 20 - Est remplacée l'expression « unité thermique » mentionnée au premier paragraphe du numéro 2 de l'article 2 de la loi n° 2005-82 du 15 août 2005 relative à la création d'un système de maîtrise de l'énergie par le terme « watt ».

Art. 21 - Sont abrogées les dispositions du numéro 3 du paragraphe II de l'article 6 du code de la TVA.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations d'importation réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015 ainsi qu'aux opérations d'importation réalisées avant cette date et dont le montant des droits et taxes dus n'a pas été recouvré à ladite date.

Art. 22 - Est modifié le tableau annexé à la loi n° 88- 62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et ce, selon le tableau suivant :

| N° DU TARIF DOUANIER | DESIGNATION DES PRODUITS | TAUX DC EN % |
|----------------------------|--|-----------------|
| 25.15 | Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire..... | 25 |
| 25.16 | Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire..... | 25 |
| Ex 25.18 | Dolomie non calcinée ni frittée, dite "cru" relevant du numéro du tarif 251810000..... | 25 |
| 68.02 | Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n° 68.01; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement..... | 35 |

Renforcement de l'obligation de l'accompagnement des opérations de transport des marchandises des factures ou des documents en tenant lieu

Art. 23 - Est modifié le troisième paragraphe de l'article 95 du code des droits et procédures fiscaux comme suit :

Est punie d'une amende égale à 20% de la valeur des marchandises transportées toute personne qui transporte des marchandises non accompagnées des factures ou des documents en tenant lieu, au sens de l'article 18 du code de la TVA, ou non accompagnées des titres de mouvement prescrits par la législation fiscale, avec un minimum de 500 dinars.

Le moyen de transport et les marchandises transportées seront saisis jusqu'à justification de paiement de l'amende. La saisie est limitée à la carte grise pour les moyens de transports transportant des marchandises périssables ou des marchandises destinées à l'exportation, et ce sur justificatif.

Mesures visant la réduction du coût des investissements et l'encouragement à l'emploi

Art. 24 :

1- Nonobstant les dispositions des sous-paragraphes « a » et « b » du numéro 3 du paragraphe I du tableau «B bis» annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée :

- Sont soumis à la TVA au taux de 6% les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement prévus par l'article 9, le deuxième paragraphe de l'article 50 et l'article 56 du code d'incitation aux investissements et ce nonobstant les dispositions du code d'incitation aux investissements,

- Est suspendue la TVA au titre des équipements fabriqués localement prévus par l'article 9, le deuxième paragraphe de l'article 50 et l'article 56 du code d'incitation aux investissements acquis à compter de la date d'entrée en activité effective des investissements de création de projets prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements. Le bénéfice de cet avantage est subordonné à la présentation d'une attestation de suspension de la TVA délivrée à cet effet, par le bureau de contrôle des impôts compétent.

Les dispositions du présent article s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2015.

2- Les nouveaux investissements réalisés dans le cadre du code d'incitation aux investissements déclarés au cours des exercices 2014 et 2015 et qui entrent en activité effective avant le 1^{er} janvier 2017 bénéficient des avantages suivants :

- déduction des amortissements effectués au titre des actifs amortissables objet de l'investissement au taux de 35%,

- déduction d'un crédit d'impôt calculé au taux de 10% du montant des salaires, traitements et avantages en nature revenant aux recrutés au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2016 de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pour les trois premières années d'activité à compter de la date d'entrée en activité effective,

- déduction d'un montant calculé au taux de 5% des fonds propres employés pour le financement des investissements susmentionnés, et ce, pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Prorogation de la période pour le bénéfice du taux réduit de l'impôt sur les sociétés, pour les sociétés qui s'introduisent en bourse

Art. 25 - Est remplacée la date du « 31 décembre 2014 » mentionnée à l'article premier de la loi n° 2010-29 du 7 juin 2010 relative à l'encouragement des entreprises à l'introduction de leurs actions à la bourse par la date du « 31 décembre 2019 ».

Suspension de la TVA au titre des acquisitions financées par un don dans le cadre de la coopération internationale

Art. 26 - Sont abrogées les dispositions du numéro 16 du tableau « A » annexé au code de la TVA.

Art. 27 - Est ajouté au code de la TVA un article 13 bis ainsi libellé :

Article 13 bis - Bénéficiaire de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée des biens, marchandises, travaux et prestations livrés à titre de don dans le cadre de la coopération internationale, à l'Etat, aux collectivités publiques locales, aux établissements publics et aux associations créées conformément à la législation en vigueur en matière de coopération internationale.

La suspension de la TVA susvisée est accordée, pour les achats locaux financés par un don dans le cadre de la coopération internationale, au vu d'une attestation délivrée à cet effet, par le bureau de contrôle des impôts compétent.

Institution d'une contribution conjoncturelle exceptionnelle au profit du budget de l'Etat

Art. 28 - Est instituée une contribution conjoncturelle exceptionnelle au titre de l'année 2014 au profit du budget de l'Etat.

Sont soumises à cette contribution, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés et les personnes physiques de nationalité tunisienne.

Art. 29 - La contribution conjoncturelle est fixée comme suit :

- 15% du montant de chacun des deuxième et troisième acomptes provisionnels exigibles au cours de l'année 2014 pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés avec un minimum pour chaque acompte égal à 0,05% du chiffre d'affaires brut de l'année 2013.

- 50% du minimum d'impôt prévu au paragraphe II de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés payable sur deux tranches égales à l'occasion du paiement des deuxième et troisième acomptes provisionnels au cours de l'année 2014 pour les personnes soumises au titre de l'année 2013 audit minimum.

- 10% de l'impôt pétrolier exigible au cours du deuxième semestre de l'année 2014 pour les sociétés pétrolières avec un minimum de 10.000 D en cas d'absence de production,

- 15% du montant de chacun des deuxième et troisième acomptes provisionnels exigibles au cours de l'année 2014, et ce, pour les personnes physiques exerçant une activité commerciale ou industrielle ou une profession non commerciale avec un minimum égal à 200 dinars au titre de chaque acompte,

- 50% du minimum d'impôt prévu par le paragraphe II de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés payable sur deux tranches égales à l'occasion du paiement du deuxième et troisième acomptes provisionnels au cours de l'année 2014 pour les personnes soumises au titre de l'année 2013 audit minimum,

- 15% du montant de l'impôt sur le revenu exigible au cours de l'année 2014 avec un minimum de 50 dinars pour les personnes physiques visées à l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et pour les personnes physiques réalisant les revenus prévus à l'article 23 du même code et de 200 dinars pour les autres personnes,

- Le salaire ou la pension d'un jour pour les salariés et les pensionnés, prélevé à la source jusqu'au 31 décembre 2014 selon l'importance du revenu annuel net, et ce, comme suit :

- revenu annuel ou pension annuelle entre 12.000 dinars et 20.000 dinars : un jour de travail ou la pension d'un jour.
- revenu annuel ou pension annuelle entre 20.000,001 dinars et 25.000 dinars : deux jours de travail ou la pension de deux jours.
- revenu annuel ou pension annuelle entre 25.000,001 dinars et 30.000 dinars : trois jours de travail ou la pension de trois jours.
- revenu annuel ou pension annuelle entre 30.000,001 dinars et 35.000 dinars : quatre jours de travail ou la pension de quatre jours.
- revenu annuel ou pension annuelle entre 35.000,001 dinars et 40.000 dinars : cinq jours de travail ou la pension de cinq jours.
- revenu annuel ou pension annuelle qui dépasse les 40.000 dinars : six jours de travail ou la pension de six jours.

La contribution exceptionnelle demeure optionnelle pour les personnes non prévues par le présent article.

La déduction fixée à 10% pour les salariés et à 25% pour les pensionnés et les déductions au titre de la situation et charges de famille sont prises en considération pour la détermination du revenu net ou de la pension nette.

Art. 30 - La contribution conjoncturelle au titre des traitements, salaires et pensions est opérée par les employeurs et les débiteurs des pensions une seule fois ou sur des tranches mensuelles selon l'option de l'intéressé et est versée au Trésor selon les mêmes modalités et délais prévus en matière de retenue à la source.

Les salariés et les pensionnés dont l'employeur ne réside pas en Tunisie procèdent au paiement de ladite contribution directement au Trésor selon les mêmes conditions mentionnées.

Ladite contribution est payée par les autres contribuables :

- dans les mêmes délais de paiement des acomptes provisionnels pour les personnes soumises aux acomptes provisionnels,
- dans les délais de paiement de l'impôt pétrolier pour les sociétés pétrolières,
- sur deux tranches égales payables au plus tard le 30 septembre 2014 et le 31 décembre 2014 au moyen d'une déclaration selon un modèle établi par l'administration pour les autres contribuables.

Art. 31 - La contribution conjoncturelle n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés ou de l'assiette de l'impôt pétrolier.

Le contrôle, la constatation des infractions et le contentieux de ladite contribution s'appliquent comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur les sociétés.

**Harmonisation de la fiscalité des véhicules multi usages
avec la fiscalité des véhicules destinés
au transport de personnes**

Art. 32 - Est ajouté au tableau annexé à la loi n° 88- 62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ce qui suit :

| N° DU TARIF DOUANIER | DESIGNATION DES PRODUITS | TAUX DC EN % |
|----------------------------|---|-----------------|
| Ex 87-04 | Véhicules multi usages, pouvant être utilisés pour le transport de personnes et le transport de marchandises, dont le nombre de sièges y compris celui du chauffeur dépasse trois, et dont la charge utile n'excède pas 3500 kg : - à moteur à piston à allumage par compression relevant des numéros de 87042131 à 87042199 du tarif des droits de douane..... - à moteur à piston à allumage par étincelles relevant des numéros de 87043131 à 87043199 du tarif des droits de douane..... | 60 40 |

Art. 33 - Sous réserve des régimes fiscaux privilégiés relatifs aux véhicules de transport de marchandises octroyés selon les législations en vigueur, le taux du droit de consommation appliqué aux véhicules multi usages qui peuvent être utilisés pour le transport de personnes et de marchandises et, dont le nombre de sièges y compris celui du chauffeur dépasse trois, et dont la charge utile n'excède pas 3500 kg, qui sont fabriqués localement ou importés par les concessionnaires autorisés selon les procédures en vigueur est réduit aux taux mentionnés au tableau suivant :

| N° DU TARIF DOUANIER | DESIGNATION DES PRODUITS | TAUX DC EN % |
|----------------------------|---|-----------------|
| Ex 87-04 | Véhicules multi usages, pouvant être utilisés pour le transport des personnes et le transport de marchandises dont le nombre de sièges y compris celui du chauffeur dépasse trois, et dont la charge utile n'excède pas 3500 kg : - à moteur à piston à allumage par compression relevant des numéros de 87042131 à 87042199 du tarif des droits de douane..... - à moteur à piston à allumage par étincelles relevant des numéros de 87043131 à 87043199 du tarif des droits de douane..... | 10 10 |

Art. 34 - Les dispositions des articles 32 et 33 de la présente loi ne s'appliquent pas aux véhicules importés ou ceux qui ont été expédiés dans le pays d'exportation avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et ce nonobstant les autres dispositions légales contraires.

**Actualisation du tarif des droits
d'enregistrement et institution d'autres droits**

Art. 35 :

1- Sont modifiés les tarifs des numéros 6, 8, 8bis, 8ter et 8 quater du paragraphe I et le numéro 1, le numéro 5, le premier tiret du numéro 8 et le deuxième tiret du numéro 9 du paragraphe II de l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

Est ajouté le numéro 9 au paragraphe I et, est ajouté un troisième tiret au numéro 9 du paragraphe II du tarif prévu par le même article comme suit :

| Nature des actes et écrits et formules administratives | Montant du droit |
|---|--|
| I. Actes et écrits | |
| 6) Les factures sauf les factures objet du numéro 8 quater de cet article | 0,500 D par facture |
| 7) | |
| 8) Les cartes de recharge du téléphone dont le montant n'excède pas 5 dinars | 0,100 D sur chaque dinar |
| 8 bis) les cartes de recharge du téléphone dont le montant excède 5 dinars. | 0,500 D sur chaque 5 dinars ou fraction de 5 dinars du montant de la carte |
| 8 ter) les opérations de recharge du téléphone non matérialisées par une carte et quelque soit le mode de recharge. | 0,500 D sur chaque 5 dinars du chiffre d'affaires |
| 8 quater) les factures relatives aux lignes de téléphone post payées | 0,500 D sur chaque 5 dinars ou fraction de 5 dinars du montant de la facture |
| 9) Les coupons des compétitions du promosport | 0,025 D sur chaque colonne |
| II. Les formules administratives | |
| 1- Carte d'identité et carte de séjour des étrangers | |
| - Carte d'identité nationale | 3,000 D |
| - Renouvellement de la carte d'identité pour cause de perte ou destruction | 25,000 D |
| - Carte de séjour des étrangers délivrée aux étudiants et élèves ayant prouvé leur dite qualité par une attestation | 75,000 D |
| - Carte de séjour des étrangers | 150,000 D |
| - Renouvellement de la carte de séjour des étrangers hors délai ou à cause de perte ou de destruction | 300,000 D |
| 2-..... | |
| 3-..... | |
| 4-..... | |
| 5- Arrêtés d'autorisation d'ouverture de débits de boissons alcooliques | 2000,000 D |
| 6-..... | |
| 7-..... | |
| 8- Permis d'armes et bons de poudre | |
| - Permis d'achat et d'introduction d'armes | 150,000 D |
| 9- Formulaires non timbrés et ayant une valeur déterminée | |
| - | |
| - Permis de circulation automobile | 30,000 D |
| - prorogation du permis de circulation automobile | 30,000 D |

2- Est remplacée l'expression « aux numéros 1, 2 et 7 » du premier paragraphe de l'article 128 quater du code des droits et d'enregistrement et de timbre par l'expression « aux numéros 1, 2, 5 et 7 et au premier tiret du numéro 8 ».

Art. 36 :

1. Est créée une taxe à l'occasion du départ de Tunisie pour toute personne non résidente nonobstant sa nationalité à l'exception des tunisiens résidents à l'étranger, fixée à 30 dinars exigible au moment du départ de Tunisie.

La taxe est payée par timbre fiscal apposé sur le passeport ou sur tout autre document arrêté par le ministre chargé des finances, oblitéré par les services de la police à la sortie du voyageur.

2. Sont abrogées les dispositions du numéro 3 du paragraphe I de l'article 63 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 tel que modifié par l'article 6 de la loi n° 2013-51 du 23 décembre 2013 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2013.

3. Sont abrogées les dispositions du dernier tiret de l'article 64 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013.

Assouplissement des opérations de clôture des dossiers fiscaux en phase judiciaire

Art. 37 - Est ajouté au code des droits et procédures fiscaux un article 65 bis ainsi libellé :

Article 65 bis - L'affaire est classée à la phase de première instance et de l'appel sur présentation par l'une des parties des justificatifs de la conclusion de la transaction entre l'administration et le contribuable.

Suppression des dispositions de la loi de finances pour l'année 2014 relatives à l'institution d'un impôt foncier et à la fiscalité des moyens de transport

Art. 38 - Sont supprimées à partir du 1^{er} janvier 2014, les dispositions de l'article 55 de la loi de finances pour l'année 2014.

Art. 39 - Sont supprimées à partir du 1^{er} janvier 2014, les dispositions des articles 58 et 66 et les dispositions du paragraphe 1 de l'article 76 de la loi de finances pour l'année 2014.

Art. 40 :

1- Est remplacée à partir du 1^{er} janvier 2014 l'expression " aux numéros 4 et 5 "mentionnée au paragraphe III de l'article 63 de la loi de finances pour l'année 2013 ajouté par les dispositions de l'article 78 de la loi de finances pour l'année 2014 par l'expression "au numéro 4".

2- Est supprimée à partir du 1^{er} janvier 2014, l'expression "prévue au numéro 4 du présent article " mentionnée au paragraphe III de l'article 63 de la loi de finances pour l'année 2013 ajouté par les dispositions de l'article 78 de la loi de finances pour l'année 2014".

Rationalisation des procédures d'octroi de l'exonération de la TVA au titre du papier destiné à l'impression des journaux

Art. 41 - Est modifié le numéro 20- a) du tableau « A » annexé au code de la TVA comme suit :

20- a) L'importation, la fabrication et la vente du papier destiné à l'impression des journaux relevant du numéro de position 48- 01 du tarif des droits de douane. Cette exonération est accordée aux entreprises de journaux créées conformément à la législation en vigueur et ce à l'occasion de chaque opération d'importation de papier journal ou d'acquisition dudit papier auprès d'une autre entreprise de journaux.

Cette exonération est également accordée aux personnes autres que les entreprises de journaux au vu d'une caution bancaire égale au montant de la taxe sur la valeur ajoutée due sur le papier importé. Ladite caution doit être déposée à la Direction Générale des Douanes à l'occasion de chaque opération d'importation. Le montant de la TVA exigible peut être consigné auprès de la recette des finances auprès de laquelle sont acquittés les droits de douane dus sur le papier importé.

L'apurement de ces cautions est effectué sur la base des quantités cédées aux entreprises de journaux créées conformément à la législation en vigueur. La TVA est recouvrée au titre des quantités de papier cédées à des entreprises autres que celles de journaux ou n'ayant pas été apurées dans un délai d'un an à partir de la date d'importation.

Art. 42 - Est ajouté au paragraphe IV de l'article 9 du code de la TVA un numéro 2 quinquies ainsi libellé :

2 quinquies) Les entreprises de journaux qui bénéficient des dispositions du numéro 20 - a) du tableau « A » annexé au présent code sont tenues de payer la taxe sur la valeur ajoutée due au titre du papier journal utilisé à des fins autres que l'impression de journaux ou de ventes du papier journal à des entreprises autres que celles de journaux, majorée des pénalités de retard exigibles selon la législation fiscale en vigueur.

Assainissement de la situation financière de TUNISAIR

Art. 43 :

1- l'Etat est autorisé à prendre en charge les dettes de la société TUNISAIR vis-à-vis de l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports au titre des redevances de navigation aérienne, des redevances d'utilisation des biens publics, des redevances commerciales et industrielles et des redevances de fret et ce, dans la limite du montant de cent soixante cinq millions de dinars (165 millions de dinars) qui représente la valeur des provisions enregistrée dans les états financiers de l'office à la fin de l'année 2013.

Est autorisée également la radiation des pénalités de retard relatives audit montant dans la limite de vingt trois millions de dinars (23 millions de dinars).

2- Nonobstant les dispositions de la législation en vigueur, l'application desdites dispositions n'entraîne pas des conséquences fiscales au titre de l'impôt sur les sociétés.

Augmentation des fonds de dotation au profit de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes

Art. 44 - Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à augmenter les fonds de dotation au profit de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes d'un montant de 39 433 440,716 Dinars tunisiens comme suit :

- Incorporation d'un montant de 52 395 383,784 Dinars relatif aux créances de l'Etat à la charge de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes au titre de la fiscalité sur les tabacs antérieures à 1982 et impayée à la trésorerie générale.

- Incorporation d'un montant de 9 500 000 Dinars relatif à la subvention d'investissement octroyée par l'Etat au profit de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes au titre du financement de la Manufacture des Tabacs de Kairouan.

- Déduction d'un montant de 22 461 943,068 Dinars au titre des créances à la charge de l'Etat relatif à la création de la Manufacture des Tabacs de Kairouan.

Art. 45 - Nonobstant les dispositions de la législation en vigueur, l'application de l'article 44 de la présente loi n'entraîne pas des conséquences fiscales au titre de l'impôt sur les sociétés.

Fixation du capital de la Manufacture des Tabacs de Kairouan

Art. 46 - Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à participer au nom de l'Etat dans le capital de la Manufacture des Tabacs de Kairouan sous forme de fonds de dotation et ce, dans la limite d'un montant s'élevant à 22 985 943, 068 dinars. Cette participation est répartie comme suit :

- Participation en numéraire d'un montant de 500 000 dinars au titre de fonds de roulement prévu par le paragraphe premier de l'article 4 de la loi n° 81-14,

- Participation en numéraire d'un montant de 24 000 dinars obtenue par la Manufacture sous forme d'une prime d'incitation à l'investissement,

- Participation en nature d'un montant de 22 461 943,068 dinars au titre de la valeur de tous les éléments actifs et passifs relatifs à la réalisation de la Manufacture tels qu'ils ressortent de la comptabilité de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes et conformément au contrat d'aliénation du 1^{er} décembre 1987.

Exclusion de certains produits importés avant le 1^{er} janvier 2014 de l'application des taxes créées par la loi de finances pour l'année 2014

Art. 47 :

1. Les dispositions de l'article 69 et du paragraphe 2 de l'article 70 de la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014, ne s'appliquent pas aux produits importés avant le 1^{er} janvier 2014 ou qui ont été expédiés dans le pays d'exportation avant cette date, et ce, à l'exclusion des produits mentionnés au paragraphe 1 de l'article 70 de la même loi.

2. Est ajouté aux dispositions du cinquième tiret de l'article 13 de la loi de finances pour l'année 2006 tel que modifié par les textes subséquents et notamment par l'article 68 de la loi de finances pour l'année 2014 ce qui suit :

La taxe ne s'applique pas aux quantités de moteurs et pièces de rechange usagés objet de permis d'importation délivrés dans le cadre du quota octroyé au titre de l'année 2013 et aux produits importés avant le 1^{er} janvier 2014 ou ceux qui ont été expédiés dans le pays d'exportation avant cette date.

3. Le tarif de trois dinars mentionné à l'avant dernier paragraphe de l'article 68 de la loi numéro 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 est remplacé par un dinar.

Adoption du système de contrôle modéré des dépenses publiques

Art. 48 - Un contrôle modéré peut être adopté pour les ministères dont les budgets sont fixés selon des programmes au sens de l'article 11 de la loi organique du budget.

Les dépenses qui ne dépassent pas un seuil fixé par le chef du comité général de contrôle des dépenses publiques pour chaque ministère sont dispensées du visa préalable de contrôle des dépenses publiques.

Encouragement du secteur privé à financer les entreprises et les œuvres culturelles

Art. 49 :

1- Est ajoutée après le paragraphe 5 de l'article 12 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un paragraphe 5 bis ainsi libellé :

5 bis. Les mécénats accordés aux entreprises, projets et œuvres à caractère culturel ayant obtenu l'approbation du ministère chargé de la culture.

2- Est ajoutée l'expression « et des mécénats » après l'expression « des dons et subventions » mentionnée au dernier tiret du premier aliéna du paragraphe II de l'article 59 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Création d'un fonds de soutien pour les petites et moyennes entreprises rencontrant des difficultés financières conjoncturelles et mobilisation de ressources à son profit

Art. 50 - Est créé « un fonds de soutien pour les petites et moyennes entreprises » ayant pour objet de soutenir les petites et moyennes entreprises rencontrant des difficultés financières conjoncturelles pour leur permettre de continuer leurs activités et maintenir leurs capacités d'employabilité.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement, les conditions et les méthodes d'intervention du fonds sont fixées par décret. La gestion des programmes du fonds, leur financement et leur suivi ont lieu en vertu d'accords signés entre le ministre chargé des finances et la Banque de Financement des Petites et Moyennes Entreprises et la Société Tunisienne de Garantie.

Art. 51 - Le fonds de soutien pour les petites et moyennes entreprises est financé par :

- Le budget de l'Etat.
- Les montants provenant du recouvrement de crédits financiers accordés par le Fonds.
- Toutes autres ressources pouvant être attribuées au Fonds en vertu des lois et réglementations en vigueur.

Instauration d'une modalité réglementaire pour l'approbation des promotions accordées aux corps des forces de sécurité intérieure et de la douane dans le cadre de la révision du parcours professionnel

Art. 52 - Sont approuvées par décret, à titre exceptionnel, les promotions au profit des agents des forces de sécurité intérieure et de la douane au titre de l'année 2014.

Régularisation de la situation en matière des droits relatifs à la retraite des agents des forces de sécurité intérieure et de la douane démissionnaires et limogés n'ayant pas bénéficié de l'amnistie générale et qui ont été réintégrés depuis 2011

Art. 53 - Le budget de l'Etat prend en charge, à titre exceptionnel, les contributions des agents et de l'employeur au titre de la régularisation des périodes de rupture du travail manquante pour atteindre une ancienneté maximale de vingt ans pour bénéficier de la pension de retraite, et ce, pour les agents des forces de sécurité intérieure et de la douane qui ont été réintégrés depuis 2011 et qui ont exercé effectivement leurs fonctions dans leurs corps d'origine sans être limogés de nouveau.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux agents qui ont atteint l'âge de la retraite après leur réintégration et aux ayants droit en cas de décès.

Les modalités de prise en charge des contributions et la base de leur calcul sont fixées par décret du chef du gouvernement.

Création de bureaux de change

Art. 54 - Toute personne physique résidente ayant la nationalité tunisienne et n'ayant pas fait l'objet de poursuite judiciaire ou d'un jugement de faillite et ayant une compétence professionnelle peut exercer l'activité de change manuel par la création de bureaux de change après l'obtention d'une autorisation préalable de la banque centrale de Tunisie.

Est permis aux bureaux de change d'ouvrir des comptes en devise auprès d'un seul intermédiaire et ils sont tenus de fournir une caution bancaire dont le seuil minimum est fixé par décret.

La banque centrale de Tunisie fixe notamment les conditions d'exercice de l'activité des bureaux de change et détermine les opérations irrégulières et les procédures de contrôle.

Les conditions d'éligibilité pour l'exercice de l'activité de change manuel sont fixées par décret.

Création d'un fonds national pour la lutte contre le terrorisme

Art. 55 - Est créé un fonds spécial dénommé « Fonds national de lutte contre le terrorisme », son organisation et les modalités de son financement sont fixées par décret du chef du gouvernement.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 19 août 2014.

Le Président de la République
Mohamed Moncef El Marzougui